

Révisions : du conflit au litige

I. La distinction entre conflit et litige

Attention : ne pas confondre !

- Le **conflit** est une opposition d'opinions ou d'intérêts qui peut encore trouver une **solution amiable**.
- Le **litige** naît lorsque le désaccord porte sur l'application de règles de droit et qu'aucune solution amiable n'a pu être trouvée, ce qui impose de **saisir un juge**.

II. Les modes de résolution amiable

Avant de porter une affaire devant les tribunaux, plusieurs voies existent :

- **La médiation** : Un tiers sans pouvoir de décision aide les parties à trouver un terrain d'entente.
- **La conciliation** : Intervention d'un conciliateur de justice. Elle est **obligatoire** pour les litiges de moins de 5 000 € et en droit du travail.
- **L'arbitrage** : Les parties choisissent un tiers pour trancher le conflit et s'engagent à respecter sa décision.

III. Les composantes du litige

Pour analyser un cas juridique, vous devez systématiquement identifier :

1. **Les parties** : Le **demandeur** (celui qui intente l'action) et le **défendeur** (celui qui est poursuivi). Vous qualifierez les parties (on parle de salarié, pas d'employé etc...)
2. **Les faits** : L'ensemble des événements qui doivent faire l'objet d'une **qualification juridique**. Transformez "fenêtre cassée" en "dommage matériel", ou s'il existe un contrat indiquez quel contrat "contrat de travail, contrat de vente, de consommation...."

Les faits juridiques déterminent les moyens et le tribunal compétent.

3. **Les prétentions** : Ce que les parties veulent obtenir (ex: l'annulation d'une vente ou une indemnisation).
4. **Les moyens** : Les arguments de fait ou de droit (donc les sources juridiques) qui soutiennent la prétention. Le juge est lié par ces moyens.

5. Le droit de la preuve

La preuve est le pilier du procès : "pas de preuve, pas de droit".

- **La charge de la preuve** : Elle incombe normalement au **demandeur** (Art. 1353 du Code civil). Cependant, des **présomptions légales** peuvent la renverser : elles sont **simples** si on peut prouver le contraire (ex: présomption de paternité) ou **irréfragables** si aucune preuve contraire n'est admise.
- **L'objet de la preuve** :
 - **L'acte juridique** : Manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit (ex: un contrat). Il se prouve par un **écrit** (parfait) si la valeur dépasse 1 500 €.
 - **Le fait juridique** : Événement volontaire ou non ayant des conséquences non voulues (ex: un accident). Il se prouve par **tout moyen**.

- **La validité** : Une preuve doit toujours être **loyale** (ne pas résulter d'un vol, d'une fraude ou d'une atteinte à la vie privée). Une preuve déloyale ne peut être retenue.

5. Rappel sur les compétences des tribunaux

En fonction de la nature du litige, le tribunal compétent change :

- Conseil des prud'hommes : Litiges liés au contrat de travail.
- Tribunal judiciaire : Litiges civils entre personnes (divorce, succession).
- Tribunal des affaires économiques: Litiges entre commerçants, sociétés commerciales....
- Tribunal de police / Correctionnel : Infractions pénales (contraventions ou délits comme le vol).